Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

EXTRAIT ID: 085-218500106-20250623-DELIB2025_028-DE

Commune d'AVRILLÉ

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15 Date de convocation du Conseil Municipal: 18/06/2025

PRESENTS: Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, Mme BOUARD Aline, M. BOUGRAS Julien, M. THUNE Jean-Michel, Mme MILOVANOVIC Sonia,

EXCUSES: M. SUAUD Francis (donne pouvoir à M. PIVETEAU Hervé), M. THUBIN Frédéric (donne pouvoir à M. BOUGRAS Julien),

NON EXCUSES: Mme BURY Delphine, M. CAYEUX Philippe.

Mme ROBIN Sandrine est désignée secrétaire de séance.

Dél : 2025/028 - Objet : Modification des Tarifs de la Taxe de Séjour

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées.

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333.41 du Code général des collectivités territoriales,

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2023	Tarifs 2025	Tarifs pour 2026	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale 2026
Palaces	0,70	4,80	0,70	2,00	3,00	0,20	3,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,50	0,70	0,80	1,50	0,08	1,58
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,60	0,70	0,80	1,00	0,08	1,08
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	1,70	0,65	0,75	0,85	0,08	0,93
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50	1,00	0,55	0,65	0,75	0,07	0,82
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30	0,80	0,45	0,60	0,70	0,06	0,76
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20	0,60	0,45	0,50	0,60	0,05	0,65
Ferrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22
Fout hébergement en attente de classement ou sans classement à exception des hébergements de plein air	1%	5%	2%	2 %	2 %	Tarif communal + 10 %	2 %

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

Vu l'article 67 de la loi 2014 – 1654 du 29 décembre 2014, loi de finances 2015 de 18500106-20250623-DELIB2025_028-DE séjour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de la taxe de séjour au réel dite « traditionnelle » à compter du 1er Janvier 2026 (par personne et par jour) comme suit :

FIXE

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 2 % dans la limite du tarif plafond arrêté à 2 €. Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal + 10 %.

DECIDE d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

FIXE

La période de perception de la taxe du 1er Janvier au 31 Décembre et le versement à chaque fin de trimestre civil au comptable public, hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception, la date à laquelle débute le séjour.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

Pour extrait conforme, Le Maire, Sylvie VERDON